

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 novembre 1975.

RAPPORT GÉNÉRAL

FAIT

au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi de finances pour 1976, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Par M. René MONORY,

Sénateur,

Rapporteur général.

TOME III

LES MOYENS DES SERVICES ET LES DISPOSITIONS SPECIALES
(Deuxième partie de la loi de finances.)

(1) Cette commission est composée de : MM. Edouard Bonnefous, président ; Geoffroy de Montalembert, Max Monichon, Jacques Descours Desacres, Henri Tournan, vice-présidents ; Yves Durand, Roger Gaudon, Joseph Raybaud, Modeste Legouez, secrétaires ; René Monory, rapporteur général ; Auguste Amic, Maurice Blin, Roland Boscary-Monsservin, Jacques Boyer-Andrivet, Pierre Brousse, René Chazelle, Bernard Chochoy, Jean Cluzel, Yvon Coudé du Foresto, Marcel Fortier, André Fosset, Gustave Héon, Paul Jargot, Michel Kistler, Robert Lacoste, Fernand Lefort, Georges Lombard, Josy-Auguste Moinet, Mlle Odette Pagani, M. Pierre Prost, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Paul Ribeyre, Edmond Sauvageot, François Schleiter, Robert Schmitt, Maurice Schumann.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 1880 et annexes, 1916 (tomes I, II et III et annexes 1 à 52), 1917 (tomes I à XX), 1918 (tomes I à III), 1919 (tomes I à VII), 1920 (tomes I à V), 1921 (tomes I à XXIV) et in-8° 360.

Sénat : 61 (1975-1976).

Loi de finances. — Défense nationale (art. 29, 30, 42) - Comptes spéciaux du Trésor (art. 38, 45, 46, 47) - S. N. I. A. S., S. N. E. C. M. A. (art. 40) - Fonds national d'aménagement foncier et d'urbanisme (F. N. A. F. U.) (art. 43) - Etain (art. 44) - Taxes parafiscales (art. 48) - Habitations à loyer modéré (art. 52, 53) - Logements ou construction d'habitation (art. 54, 70) - Région parisienne (art. 55) - Redevance Radiodiffusion-télévision française (art. 56) - Impôt sur le revenu - Propriété littéraire et artistique (art. 58) - Divorce - Pensions alimentaires (art. 59) - Concentration des entreprises - Pollution - Taxe professionnelle - D. O. M. - Retraite (âge de la) (art. 62, 65) - Exploitants agricoles (art. 62, 64) - Assurances sociales agricoles (art. 63) - Majorité (âge de la) (art. 64) - Fonctionnaires et agents publics (art. 65) - Pensions de retraite (art. 66) - Pensions de réversion (art. 67) - Veuves de guerre (art. 67) - Prestations familiales (art. 68) - Routes (art. 69) - Collectivités locales (art. 69) - Sociétés immobilières (art. 70) - Taxe sur les salaires (art. 71, 72) - Responsabilité civile - Communes (art. 73) - Service technique des poudres et explosifs (art. 74).

Mesdames, Messieurs,

Le troisième et dernier tome du Rapport général est consacré à l'examen des crédits et des diverses dispositions spéciales figurant dans la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1976.

*
* *

I. — Les crédits.

L'analyse détaillée des crédits a été effectuée, pour chaque budget, par les rapporteurs spéciaux dont les rapports constituent autant d'annexes au présent document.

La liste de ces diverses annexes — au nombre de 47 — est donnée par le tableau ci-après.

Liste des rapports spéciaux.

BUDGETS	RAPPORTEURS SPECIAUX	NUMEROS des annexes.
I. — DÉPENSES CIVILES		
A. — Budget général.	MM.	
Affaires étrangères.....	Gustave HEON.....	1
Agriculture	Roland BOSCARDY-MONSSERVIN.	2
Anciens combattants.....	Edmond SAUVAGEOT.....	3
Commerce et Artisanat.....	Yves DURAND.....	4
Coopération	Robert SCHMITT.....	5
Culture	Maurice SCHUMANN.....	6
Départements d'Outre-Mer.....	Maurice BLIN.....	7
Economie et finances :		
I. — Charges communes.....	Henri TOURNAN.....	8
II. — Services financiers.....	Auguste AMIC.....	9
Commerce extérieur.....	Auguste AMIC.....	10
Education	René CHAZELLE.....	11
Equiperment	Pierre BROUSSE.....	12
Ports	Mlle Irma RAPUZZI.....	13
	MM.	
Logement	Pierre BROUSSE.....	14
Industrie et Recherche.....	Jacques DESCOURS DESACRES.	15
Intérieur	Joseph RAYBAUD.....	16
Rapatriés	Mlle Odette PAGANI.....	17
	MM.	
Justice	Georges LOMBARD.....	18
Qualité de la vie :		
I. — Environnement	Jacques BOYER-ANDRIVET.....	19
II. — Jeunesse et sports.....	Josy-Auguste MOINET.....	20
III. — Tourisme	Yves DURAND.....	21
Services du Premier Ministre :		
I. — Services généraux.....	René CHAZELLE.....	22
Aménagement du Territoire.....	Geoffroy de MONTALEMBERT...	23
Information	André FOSSET.....	24
II. — Direction des Journaux officiels.....	Paul JARGOT.....	25
III. — Secrétariat général de la Défense nationale	Geoffroy de MONTALEMBERT...	26
IV. — Conseil économique et social.....	Paul JARGOT.....	27
V. — Commissariat général du Plan d'équipement et de la productivité.....	Fernand LEFORT.....	28
Territoires d'Outre-Mer.....	Maurice BLIN.....	29

BUDGETS	RAPPORTEURS SPECIAUX	NUMEROS des annexes.
Transports :		
I. — Section commune.....	Mlle Irma RAPUZZI.....	30
II. — Transports terrestres.....		
MM.		
III. — Aviation civile.....	Marcel FORTIER.....	31
IV. — Marine marchande.....	Roger GAUDON.....	32
Travail et Santé :		
Travail, Emploi, Population.....	Michel KISTLER.....	33
Sécurité sociale.....	Marcel FORTIER.....	34
Santé	Paul RIBEYRE.....	35
Universités	René CHAZELLE.....	36
B. — Budgets annexes.		
Imprimerie nationale.....	Fernand LEFORT.....	37
Légion d'honneur et Ordre de la Libération....	Pierre PROST.....	38
Monnaies et Médailles.....	Pierre PROST.....	39
Postes et Télécommunications.....	Bernard CHOCHOY.....	40
Prestations sociales agricoles.....	Max MONICHON.....	41
II. — DÉPENSES MILITAIRES		
A. — Budget général.		
Défense. — Dépenses ordinaires des services militaires	Modeste LEGOUEZ.....	42
Défense. — Dépenses en capital des services militaires	Yvon COUDE DU FORESTO....	43
B. — Budget annexe.		
Défense. — Service des essences.....	René CHAZELLE.....	44
* * *		
Comptes spéciaux du Trésor.....	François SCHLEIFER.....	45
Redevance pour droit d'usage des postes de radiodiffusion et de télévision (art. 19 de la loi n° 74-696 du 7 août 1974).....	Jean CLUZEL.....	46

En outre, la commission a chargé M. André FOSSET de présenter les observations de la Commission des Finances sur le rapport annuel de la Cour des Comptes ; ces observations seront publiées dans une annexe n° 47.

II. — Les dispositions spéciales.

Normalement, le présent rapport aurait dû regrouper tous les articles de la loi de finances en indiquant, pour chacun d'eux, les motifs qui les ont inspirés, ainsi que les observations de votre Commission des Finances.

Mais, pour faciliter tant les travaux d'impression que la discussion en séance publique, votre commission a estimé préférable de les fractionner.

Les articles de la première partie de la loi de finances ont déjà été examinés dans le tome II du Rapport général.

Quant aux articles de la seconde partie, ils ont été rattachés, chaque fois qu'ils concernaient directement un budget, au rapport particulier relatif à ce budget.

La répartition de ces articles rattachés aux rapports particuliers est donnée par le tableau ci-après.

Articles de la deuxième partie de la loi de finances
rattachés à divers rapports particuliers.

BUDGET	NUMERO des annexes.	ARTICLES RATTACHES
Anciens combattants.....	3	67, 67 bis, 37 ter et 76
Culture	6	36
Equipement	12	69
Logement	14	52 à 54
Intérieur	16	71 et 72
Jeunesse et sports.....	20	35
Travail et santé :		
Travail	33	68
Sécurité sociale.....	34	73 bis
Défense :		
Dépenses ordinaires	42	29
Dépenses en capital.....	43	30, 42, 64 bis et 74
Comptes spéciaux du Trésor.....	45	Art. 34 (partie) 37 à 41 et 43 à 47
Prestations sociales agricoles.....	41	Art. 62 à 64
Radiodiffusion et télévision.....	46	Art. 34 (partie), ligne 100, Etat E (art. 48) et art. 56.

EXAMEN DES ARTICLES

TITRE PREMIER

Dispositions applicables à l'année 1976.

A. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF

I. — BUDGET GÉNÉRAL

Article 26.

Budget général. — Services votés.

Texte. — Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1976, au titre des services votés du budget général, est fixé à la somme de 278 786 817 566 F.

Commentaires. — Cet article, conformément aux dispositions de l'article 41 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, récapitule le montant des crédits correspondant aux « Services votés » du budget général, crédits qui doivent faire l'objet d'un vote unique.

Article 27.

Mesures nouvelles. — Dépenses ordinaires des services civils.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
Il est ouvert aux ministres, pour 1976, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :	Il est ouvert...	Il est ouvert...
Titre I ^{er} . — « Dette publique et dépenses en atténuation des recettes » »		
Titre II. — « Pouvoirs publics » ... 41 857 000 F		
Titre III. — « Moyens des services » 8 491 816 816 F	Titre III. — « Moyens des services » ... 8 504 009 272 F	Titre III. — « Moyens des services » ... 8 493 499 137 F
Titre IV. — « Interventions publiques » 4 557 973 667 F	Titre IV. — « Interventions publiques » 4 674 539 428 F	Titre IV. — « Interventions publiques » 4 674 148 976 F
Total 13 091 648 483 F	Total 13 220 405 700 F	Total 13 209 505 113 F
Ces crédits sont répartis par ministère conformément à l'état B annexé à la présente loi.	Conforme.	Conforme.

Commentaires. — Cet article récapitule les crédits afférents aux « Mesures nouvelles » des dépenses ordinaires civiles du budget général, compte tenu des modifications de crédits qui, par ailleurs, vous sont proposées par votre commission.

Article 28.

Mesures nouvelles. — Dépenses en capital des services civils.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

I. — Il est ouvert aux ministres pour 1976, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :

Titre V. — « Investissements exécutés par l'Etat »	9 659 626 000 F
Titre VI. — « Subventions d'investissements accordées par l'Etat » ...	26 124 349 000 F
Titre VII. — « Réparation des dommages de guerre »	10 000 000 F
Total	35 793 975 000 F

Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1976, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

Titre V. — « Investissements exécutés par l'Etat »	6 065 629 100 F
Titre VI. — « Subventions d'investissements accordées par l'Etat » ...	11 177 028 000 F
Titre VII. — « Réparation des dommages de guerre »	14 000 000 F
Total	17 250 657 100 F

Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre commission.

I. — Il est ouvert...

Titre V. — « Investissements exécutés par l'Etat »	9 679 376 000 F
Titre VI. — « Subventions d'investissements accordées par l'Etat » ...	26 183 399 000 F
Total	35 872 775 000 F

Conforme.

II. — Il est ouvert...

Titre V. — « Investissements exécutés par l'Etat »	6 070 129 100 F
Titre VI. — « Subventions d'investissements accordées par l'Etat » ...	11 181 328 000 F
Total	17 265 457 100 F

Conforme.

Commentaires. — Cet article récapitule les dotations afférentes aux « Mesures nouvelles » des dépenses en capital des services civils du budget général en autorisations de programme et en crédits de paiement.

Articles 29 et 30.

Articles rattachés aux rapports particuliers (voir tableau de la page 6).

Article 31.

Autorisations d'engagement par anticipation.

Texte. — Les ministres sont autorisés à engager en 1976, par anticipation sur les crédits qui leur seront alloués pour 1977, des dépenses se montant à la somme totale de 137 900 000 F répartie par titre et par ministère, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

Commentaires. — L'article 11 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances subordonne les engagements par anticipation sur les crédits de l'année suivante à des dispositions spéciales qui font l'objet du présent article.

II. — BUDGETS ANNEXES

Article 32.

Budgets annexes. — Services votés.

Texte. — Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1976, au titre des services votés des budgets annexes, est fixé à la somme de 60 041 705 015 F, ainsi répartie :

Imprimerie nationale	413 203 190 F
Légion d'honneur	36 985 611
Ordre de la Libération	1 210 291
Monnaies et médailles	261 783 027
Postes et télécommunications	40 139 137 889
Prestations sociales agricoles	18 002 916 289
Essences	1 186 468 718
Total	60 041 705 015 F

Commentaires. — Cet article récapitule les crédits afférents aux « Services votés » des budgets annexes qui, en application de l'article 41 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959, doivent faire l'objet d'un vote unique.

Article 33.

Budgets annexes. — Mesures nouvelles.

Texte. — I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1976, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 15 495 897 000 F, ainsi répartie :

Imprimerie nationale	13 843 000 F
Légion d'honneur	3 750 000
Monnaies et médailles.....	21 454 000
Postes et télécommunications.....	15 411 000 000
Essences	45 850 000
<hr/>	
Total	15 495 897 000 F

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1976, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des crédits s'élevant à la somme totale de 9 667 351 409 F, ainsi répartie :

Imprimerie nationale	86 796 810 F
Légion d'honneur	1 597 279
Ordre de la Libération	63 028
Monnaies et médailles.....	92 036 873
Postes et télécommunications.....	7 786 101 326
Prestations sociales agricoles.....	1 661 213 711
Essences	39 542 382
<hr/>	
Total	9 667 351 409 F

Commentaires. — Cet article récapitule les crédits relatifs aux « Mesures nouvelles » des budgets annexes.

III. — OPERATIONS A CARACTERE DEFINITIF DES COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE

Articles 34 à 37.

Articles rattachés aux rapports particuliers (voir tableau de la page 6).

B. — OPERATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE

Articles 38 à 41 et 43 à 47.

Articles rattachés aux rapports particuliers (voir tableau de la page 6).

C. — DISPOSITIONS DIVERSES

Article 48.

Perception des taxes parafiscales.

Texte. — Continuera d'être opérée pendant l'année 1976 la perception des taxes parafiscales dont la liste figure à l'état E annexé à la présente loi.

Commentaires. — Conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 4 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, le présent article autorise la perception à partir du 1^{er} janvier 1976 des différentes taxes parafiscales existant à ce jour.

Par rapport à la liste des taxes dont la perception avait été autorisée en 1975, on enregistre trois séries de modifications.

a) REGROUPEMENT DE TROIS TAXES

Le Gouvernement propose de remplacer :

— la cotisation destinée au financement du Centre technique d'études et de recherche de l'industrie des liants hydrauliques (rendement prévu pour 1975 : 3,3 millions de francs) ;

— la cotisation destinée au financement du Centre d'études et de recherche de l'industrie du béton manufacturé (rendement prévu pour 1975 : 10,1 millions de francs) ;

— la cotisation destinée au financement du Centre technique des tuiles et briques (rendement prévu pour 1975 : 5,2 millions de francs),

par une cotisation unique assise sur les mêmes entreprises et perçue au profit de l'association des Centres techniques des matériaux et composants pour la construction. Le taux proposé est de 0,32 % du chiffre d'affaires hors taxes. Le rendement prévu pour 1976 est de 25,5 millions de francs, soit 37 % de plus que le rendement des trois cotisations précédentes pour 1975. En fait, seule la contribution de l'industrie des liants hydrauliques (ciments et chaux) augmente fortement puisqu'elle passe à 10 millions de francs tandis que celle des autres industries reste voisine de celle de 1975.

Les textes réglementaires sont encore en cours d'élaboration. Votre commission s'était donc inquiétée des conséquences possibles de ce regroupement : augmentation des frais de fonctionnement, risques de contestation entre les professions quant à la part qui sera attribuée à chacune et quant aux actions communes à entreprendre.

Dans sa réponse, l'administration indique :

— les frais de recouvrement devraient diminuer car la cellule de recouvrement commune à l'industrie du béton et à celle des tuiles et briques pourra être étendue à l'industrie du ciment sans dépenses supplémentaires ;

— le mode de répartition a été fixé définitivement par une concertation entre les professions et l'administration ;

— les actions communes sont décidées à l'unanimité des professions. Elles seront financées par des contributions volontaires des trois professions. Certaines actions communes ont d'ailleurs été engagées dès 1974 et devraient se poursuivre.

b) SUPPRESSION DE TAXES

1. — *Cotisation additionnelle à la patente destinée au financement de l'association française de normalisation A. F. N. O. R.*

Sa suppression est la conséquence du vote de la loi remplaçant la patente par la taxe professionnelle. Le financement de l'A.F.N.O.R. sera désormais assuré par une subvention budgétaire : 20 millions de francs ont été inscrits en 1976 au budget du Ministère de l'Industrie et de la Recherche. Pour 1975, le rendement de la taxe avait été évalué à 23,4 millions de francs.

2 et 3. — *Cotisation versée par les porteurs de permis de chasse en tant que membre d'une société départementale de chasse (rendement attendu pour 1975 : 120 millions de francs) et contribution versée au profit de l'Office national de la chasse par les bénéficiaires de plan de chasse (rendement attendu pour 1975 : 1 million de francs).*

La suppression de ces deux taxes résulte :

— de la réforme du permis de chasse adoptée par le Parlement le 14 mai 1975 ;

— du remplacement du Conseil supérieur de la chasse par l'Office national de la chasse qui a été défini comme un établissement public à caractère administratif.

L'article 22 de la loi de finances rectificative pour 1974 a prévu l'affectation des redevances cynégétiques au profit de l'Office national de la chasse, mais il ne s'agit plus de taxes parafiscales.

4 et 5. — *Cotisation sur le chiffre d'affaires des entreprises d'édition ayant leur siège en France* (rendement prévu en 1975 : 4,3 millions de francs). *Cotisation sur tous les versements effectués à titre de droits d'auteurs par les entreprises d'édition ayant leur siège en France* (rendement prévu en 1975 : 0,3 million de francs).

Ces cotisations étaient perçues au profit du Centre national des lettres, organisme public créé par la loi du 11 octobre 1946.

Le Gouvernement a décidé, en juillet dernier, de réorganiser totalement le système de l'aide publique au livre et aux écrivains. Le Centre national des lettres dont l'activité sera élargie recevra désormais une subvention budgétaire par un compte d'affectation spéciale du Trésor intitulé : « Fonds national du livre » ouvert par l'article 36 du présent projet de loi de finances et dont les ressources seront assurées par deux redevances prévues à l'article 20 du même projet de loi de finances.

L'une de ces deux redevances est analogue à la première des cotisations supprimées mais avec un taux réduit de 0,25 % à 0,20 %. L'autre redevance porte sur l'emploi de la reprographie. Son produit sera partagé entre le Centre national des lettres et l'octroi de subventions pour la rénovation des imprimeries de labeur.

6. — *Taxe incluse dans le prix de certains produits pétroliers et affectée à la Caisse nationale de l'énergie pour la régularisation du marché des produits pétroliers.*

Le 27 février 1974, le Gouvernement a institué une taxe au taux de 3,90 F par hectolitre sur les essences et supercarburant. D'après le décret instituant cette taxe, la Caisse nationale de l'énergie qui gère les fonds devait en reverser le produit aux sociétés pétrolières « qui ont conclu avec les Pouvoirs publics des

conventions en vue de contribuer à l'amélioration de la sécurité d'approvisionnement du pays, à la stabilisation des prix intérieurs, à l'amélioration de la balance des paiements et à la normalisation du fonctionnement des circuits de distribution ». En réalité, l'utilisation de cette taxe visait essentiellement à effectuer une compensation financière entre les sociétés pour tenir compte de deux phénomènes :

— après les différents événements de la fin 1973, les coûts moyens d'accès au pétrole brut variaient sensiblement d'une société à l'autre ;

— la valorisation moyenne à la tonne sur le marché intérieur différait d'une société à l'autre, du fait qu'elles avaient des parts de marché différentes selon les produits et que les augmentations de prix autorisées par les Pouvoirs publics n'avaient pas été uniformes.

En 1974, il y a eu effectivement une forte compensation assurée par cette taxe dont le produit total s'est élevé à 685 millions de francs.

Deux sociétés ont reçu plus qu'elles n'ont versé : E. R. A. P. (241 millions de francs) et B P (25 millions de francs). Trois sociétés ont versé et n'ont rien reçu du tout : Esso (97 millions de francs), Mobil (43 millions de francs) et Fina (21 millions de francs). Les autres ont reçu moins qu'elles n'ont versé : C. F. R. (3 millions de francs), Antar (30 millions de francs) et Shell (68 millions de francs). L'ensemble des sociétés françaises a ainsi gagné 208 millions de francs.

En 1975, le taux de la taxe a été ramené de 3,90 F à 3 F par hectolitre. Le produit attendu est de 660 millions de francs. La répartition envisagée n'est pas connue.

La régularisation des marchés et les difficultés de trouver des critères pour assurer une telle redistribution ont amené le Gouvernement à supprimer cette taxe parafiscale pour 1976.

Le prix de reprise en raffinerie a été abaissé corrélativement de 3 F par hectolitre. De ces 3 F il a été disposé ainsi :

— augmentation de la taxe intérieure de 1,41 F. Le budget général doit ainsi recueillir 317 millions de francs ;

— augmentation de la redevance au fonds de soutien des hydrocarbures de 0,57 F par hectolitre, soit un produit total de 125 millions de francs ;

— le solde, qui représente environ 1 F par hectolitre, reste disponible et pourrait, soit aller au consommateur, soit aller au distributeur, soit simplement compenser les hausses prévisibles du prix du pétrole brut.

Du point de vue des sociétés pétrolières, tout ceci équivaut à un maintien du prélèvement. La seule partie qu'elles peuvent espérer récupérer est celle allant au F. S. H. (moins de 20 % du total). Mais les critères de répartition seront différents, puisque le Gouvernement envisage d'utiliser l'essentiel pour encourager la recherche dans des zones sûres.

7. — *Taxe destinée au financement de la Confédération des industries de traitement des produits de la pêche maritime.*

Cette suppression résulte d'une erreur, puisque cette taxe a déjà été supprimée par la loi de finances pour 1975 à la suite de l'adoption d'un amendement proposé par la Commission des Finances de l'Assemblée Nationale.

c) **LES NOUVELLES TAXES**

1. — *Redevance de péréquation des charges de transport supportées à l'occasion de l'achat des engrais potassiques simples.*

A l'occasion de l'aménagement du monopole de la potasse, effectué en 1974, le régime de prix a été modifié. Le prix départ lieu de production ou point d'importation a été substitué au prix franco-destination. Les nouveaux prix rendus avaient alors été très disparates. Il a donc été décidé de créer une caisse de péréquation gérée par un comité composé de représentants des Ministères de l'Industrie, de l'Agriculture, des Transports et des Finances.

La taxe de 24 F par tonne est modulée en fonction de la distance et du moyen de transport utilisé. Elle est perçue jusqu'aux seuils de 500 ou 600 kilomètres selon les cas. Au-dessus de ces seuils, il y a au contraire versement d'une prime.

2. — *Taxe de péréquation des charges de transport des scories Thomas.*

Les scories Thomas sont un sous-produit de la fabrication de l'acier à partir du minerai phosphoreux, utilisé comme engrais.

Le monopole de leur commercialisation était détenu en France par la Société nationale pour la vente des scories Thomas. Cette société assurait une péréquation limitée des frais de transport.

Pour mettre la législation française en harmonie avec les règles européennes, le monopole a été supprimé fin 1973. Cependant les frais de transport continueront à être péréqués pour ne pas défavoriser les agriculteurs de Bretagne et du Sud-Ouest qui sont très éloignés des lieux de production (Lorraine, éventuellement Belgique et Luxembourg).

La taxe qui nous est proposée ici doit permettre cette péréquation.

3. — *Taxe à la charge des entreprises productrices de granulats.*

Les granulats (sables, graviers, roches dures concassées) représentent les trois cinquièmes de la production des matériaux de carrière en France (500 millions de tonnes en 1973).

Dans certaines régions l'approvisionnement en granulats des chantiers du bâtiment et des travaux publics rencontre des difficultés grandissantes. Ces difficultés proviennent de l'épuisement des gisements en exploitation et à la prise en compte de contraintes liées à l'environnement.

Pour tenter de remédier à ces difficultés, le Bureau de recherches géologiques et minières (B. R. G. M.) envisage d'entreprendre :

— des études, recherches et interventions sur l'inventaire des gisements, la connaissance de l'évolution des besoins, les matériaux de substitution, les techniques d'utilisation des matériaux, la réduction des nuisances, les techniques de réaménagement ;

— des opérations expérimentales, exemplaires ou curatives de réaménagement des carrières.

C'est pour financer ces actions qu'a été instituée, le 5 mai 1975, la taxe sur les granulats. Son taux est de 5 centimes par tonne de granulats. Son produit, estimé à 7 millions de francs en 1975 et à 15 millions de francs en 1976, est affecté au B. R. G. M.

4. — *Cotisations des imprimeries de labour.*

Elles sont destinées à encourager la rénovation des structures de ce secteur.

L'institution de cette taxe résulte de l'adoption d'une proposition du groupe de travail sur la situation et les perspectives de l'imprimerie, présidé par M. J.-P. Lecat.

Les textes définissant cette taxe sont encore en préparation.

Cependant votre commission a obtenu de l'administration les précisions suivantes :

« Le produit de la taxe sera versé à l'I. D. I. qui le comptabilisera dans un compte spécial au bénéfice d'un comité de gestion.

Ce comité est composé de dix membres nommés par arrêté du Ministre de l'Industrie et de la Recherche :

— cinq membres désignés sur proposition des organisations patronales les plus représentatives des professions intéressées ;

— quatre personnalités représentant notamment les principaux clients et fournisseurs de l'imprimerie de labour ;

— une personnalité, choisie en raison de sa compétence, qui sera désignée comme président.

Le comité est doté d'un Commissaire du Gouvernement, qui sera le directeur des industries chimiques, textiles et diverses, et soumis au contrôle économique et financier de l'Etat.

Pour l'instruction des dossiers et le suivi des opérations, il sera fait appel à des organismes spécialisés dans le financement à long terme et aux fonds propres tels que le Crédit national et l'I. D. I.

L'I. D. I. sera chargée de la gestion comptable de la ressource.

Le fonds est destiné à des actions tendant :

— à améliorer la productivité des ateliers, faciliter des opérations de restructuration en vue d'améliorer la compétitivité des entreprises ;

— à faciliter les évolutions nécessaires en matière d'emploi.

Les interventions prendront la forme :

- de subventions en faveur des entreprises industrielles ou de groupes d'entreprises industrielles ;
- d'aides destinées à amortir les conséquences sociales des problèmes du secteur de l'imprimerie, notamment pour les travailleurs âgés de plus de soixante ans.

Les critères pour l'examen des projets seront :

- la compétitivité des unités de production attributaires de subventions ;
- le maintien de l'emploi dans toute la mesure du possible. »

Nous constatons que le produit de cette taxe doit bénéficier à des entreprises ou à des groupes d'entreprises et pas à des actions pouvant intéresser l'ensemble de la profession, ce qui peut sembler choquant pour une taxe parafiscale à laquelle toutes les entreprises sont soumises.

Par ailleurs, nous avons déjà noté que cette profession bénéficie d'une part du produit de la redevance sur la reprographie, part qui est en fait soustraite à l'objet principal du Fonds national du livre.

De plus, outre des aides institutionnelles (prêts du F.D.E.S., du Crédit national, des S.D.R., primes de développement régional, de décentralisation...) le secteur bénéficie de crédits d'action de politique industrielle (C.A.P.I.) : 22,6 millions de francs en 1975.

5. — *Contribution additionnelle aux primes d'assurance perçue au profit du Fonds de majoration des rentes allouées en réparation du préjudice causé par un véhicule à moteur.*

Jusqu'à ces dernières années, les rentes attribuées aux victimes d'accidents causés par des véhicules à moteur en réparation de leur préjudice, n'étaient pas indexées. Quelques tribunaux ont commencé à attribuer des rentes indexées. Pour éviter des écarts entre la situation des victimes, rentes indexées ou pas, index variant plus ou moins rapidement, le Gouvernement a proposé et le Parlement a adopté en décembre 1974 une loi prévoyant une indexation automatique pour les cas les plus graves (incapacité physique permanente supérieure à 75 %, personnes à charge des victimes décédées).

L'indexation, limitée à la fraction de rente qui ne dépasse pas huit fois le plafond de la Sécurité sociale, est faite selon le même index que pour les accidents du travail (article L. 455 du Code de la Sécurité sociale).

Au lieu d'obliger les sociétés d'assurances à constituer des provisions complémentaires pour couvrir les majorations des rentes (provisions qui auraient été incalculables puisque l'évolution future de l'index n'est pas connue), la loi a préféré répartir entre tous les assurés de l'année la charge supplémentaire due à la majoration des rentes au cours de l'année considérée quelle que soit l'année de départ de la rente. Il s'agit là d'une dérogation au principe habituel de l'assurance qui veut que l'on rattache la charge des sinistres aux comptes de l'année de la survenance du sinistre.

La mise en œuvre de cette politique dérogatoire a nécessité l'institution par décret du 20 février 1975 d'une taxe parafiscale. Le taux de cette taxe est de 1,50 % des primes ou cotisations versées pour l'assurance des risques de responsabilité civile (assurance obligatoire depuis la loi de 1958). Son produit est affecté à la Caisse centrale de réassurance qui a en charge la gestion du Fonds de majoration des rentes. Celle-ci reverse ensuite à la société qui paie les rentes, la différence entre la rente majorée et la rente nominale, la société ayant à charge de payer à la victime la rente majorée.

La perception de la taxe n'a commencé que le 1^{er} avril 1975, ce qui explique que l'évaluation de son rendement n'a été que de 126 millions de francs en 1975 contre 180 millions de francs en 1976. Cette croissance particulièrement forte (+ 43 %) peut s'expliquer par le fait qu'une proportion importante de contrats est à échéance du 1^{er} janvier:

D'après les premières estimations de l'administration les majorations versées en 1975 ne sont pas encore très nombreuses et le taux de 1,50 %, fixé après une étude très complexe, fournira sans doute une marge de sécurité importante, au moins pendant quelques années.

Les dernières majorations enregistrées ont été de 6,3 % au 1^{er} janvier 1975 et de 9,6 % au 1^{er} juillet 1975. Les majorations seront sans doute du même ordre en 1976.

6. — *Taxe sur les fuel-oil lourds.*

Lors du débat devant l'Assemblée Nationale, le Gouvernement a déposé un amendement, qui a été accepté, ajoutant à la liste des taxes parafiscales une taxe sur les fuel-oil lourds instituée par un décret du 30 septembre 1975.

Le mécanisme de perception de cette taxe est assez complexe mais il vise à inciter les entreprises à faire des économies d'énergie sans que les entreprises en développement soient trop pénalisées.

Son produit sera affecté à la Caisse nationale de l'énergie qui financera des investissements réalisés en vue de réduire les consommations d'énergie.

Le niveau des recettes attendues n'est pas connu et dépendra des efforts des industriels pour faire les économies espérées.

Votre Commission des Finances observe que le Parlement n'a actuellement aucun contrôle sur l'utilisation des taxes parafiscales. Or, l'état E, qui les répertorie, ne compte pas moins de 110 lignes, ce qui est excessif. Le Gouvernement l'a lui-même reconnu et a annoncé la création d'une commission chargée d'élaborer les principes d'une révision complète de ces taxes, et le Parlement se devra d'apporter son appui, voire sa collaboration, à un tel travail.

Il paraît donc paradoxal au moment même où l'on se prépare à « élaguer » la liste des taxes fiscales de présenter la création en 1976 de six nouvelles taxes. Aussi votre Commission des Finances vous propose, pour marquer le désir du Parlement de voir mettre un terme à la prolifération de la parafiscalité, la suppression des lignes nouvelles introduites pour 1976 dans l'état E.

Article 49.

Crédits évaluatifs.

Texte. — Est fixée, pour 1976, conformément à l'état F annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent des crédits évaluatifs autres que ceux limitativement énumérés à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Commentaires. — Aux termes de l'article 9 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, les crédits évaluatifs s'appliquent à la dette publique,

à la dette viagère, aux frais de justice et aux réparations civiles, aux remboursements, aux dégrèvements et aux restitutions, ainsi qu'aux dépenses imputables sur les chapitres dont l'énumération figure à un état spécial, l'état F, annexé à la loi de finances.

Article 50.

Crédits prévisionnels.

Texte. — Est fixée, pour 1976, conformément à l'état G annexé à la présente loi, la liste des chapitres dont les dotations ont un caractère provisionnel.

Commentaires. — L'article 10 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances prévoit, notamment, que la liste des chapitres dont les dotations ont un caractère provisionnel est donnée chaque année par la loi de finances. Cette liste figure, pour 1976, à l'état G auquel renvoie le présent article. Votre Commission des Finances vous en propose l'adoption.

Article 51.

Reports de crédits.

Texte. — Est fixée, pour 1976, conformément à l'état H annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent les crédits pouvant donner lieu à report, dans les conditions fixées par l'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Commentaires. — L'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances dispose, notamment, que peuvent donner lieu à reports, par arrêté du Ministre des Finances, les crédits disponibles inscrits à des chapitres dont la liste est donnée par la loi de finances. Cette liste figure, pour 1976, à l'état H auquel renvoie le présent article, que votre commission vous propose d'adopter.

Articles 52 à 54.

Articles rattachés aux rapports particuliers (voir tableau de page 6).

Article 55.

Financement de grands travaux intéressant le district de la Région parisienne.

Texte. — Les parts respectives de l'Etat, du district de la Région parisienne et des collectivités locales intéressées dans la réalisation des travaux d'intérêt général concernant la Région parisienne, prévus par l'article 37 de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964, sont fixées pour 1976 aux montants suivants en autorisations de programme :

Infrastructures de transports en commun :

Etat	475,3 millions de francs.
District	903,3 millions de francs.

Commentaires. — En application des dispositions de la loi du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la Région parisienne, le présent article fixe, pour 1976, les parts respectives de l'Etat et du district dans le financement d'opérations prioritaires concernant les infrastructures de transports en commun (R.A.T.P. et S.N.C.F.). Les crédits correspondant à la part de l'Etat figurent dans le fascicule budgétaire des transports terrestres.

Votre Commission des Finances vous propose l'adoption du présent article.

Article 56.

Article rattaché aux rapports particuliers (voir tableau de la page 6).

Article 57.

Imputation au compte « Pertes et bénéfices de changes ».

Texte. — L'imputation au compte « Pertes et bénéfices de changes » de la perte de change de 2 986 229 488,19 F résultant des opérations du fonds de stabilisation des changes au cours du premier semestre 1975 est approuvée.

Commentaires. — Les activités du Fonds de stabilisation des changes nécessitent qu'il détienne des avoirs en or et en devises convertibles (et, accessoirement, en droits de tirages spéciaux [D.T.S.] sur le Fonds monétaire international). La détention de ces devises est permise par une dotation initiale de l'Etat et surtout par des concours de la Banque de France en vertu d'une convention entre la Banque de France et le Ministère de l'Economie et des Finances.

Lorsque les parités monétaires sont modifiées, la valeur des devises détenues par le Fonds est modifiée, ce qui entraîne automatiquement une variation des concours de la Banque de France. Il n'est prévu d'approbation par le Parlement dans le cadre d'une loi de finances que lorsque ces variations se traduisent par une augmentation des concours de la Banque de France supérieure à 500 millions de francs.

Au cours du premier semestre 1975, les opérations du Fonds de stabilisation des changes se sont traduites par :

— un bénéfice de 54 millions de francs et une perte de 24 millions de francs sur ses opérations courantes ;

— une perte de 2 962 millions de francs due à la dévalorisation, en plusieurs étapes, des devises détenues par le Fonds. Pour l'essentiel il s'agit de la dépréciation des dollars U.S. par rapport au franc au cours de ce premier semestre 1975.

L'Assemblée Nationale a adopté sans modification le présent article que votre Commission des Finances vous propose également de voter.

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

I. — MESURES FISCALES

Article 58.

Relèvement des seuils de déclaration des honoraires et d'inscription comptable des opérations au comptant.

Texte. — I. — Le seuil au-dessous duquel les personnes tenues de souscrire les déclarations prévues aux articles 240 et 241 du Code général des impôts sont dispensées de déclarer les honoraires et revenus assimilés versés annuellement à un même bénéficiaire est porté de 50 F à 300 F.

Les personnes visées ci-dessus doivent tenir à la disposition des agents des impôts jusqu'à l'expiration du délai prévu à l'article 2002 *bis* du Code général des impôts les documents comptables permettant de connaître ces rémunérations.

II. — La valeur en deçà de laquelle les opérations au comptant réalisées par les personnes assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée peuvent être inscrites globalement en comptabilité à la fin de chaque journée est portée de 50 F à 200 F pour les ventes au détail et les services rendus à des particuliers.

Commentaires. — I. — Aux termes des articles 240 et 241 du Code général des impôts, les chefs d'entreprise ainsi que les contribuables dont les revenus sont rangés dans la catégorie des professions non commerciales doivent déclarer à l'administration fiscale les commissions ou honoraires qu'ils sont appelés, dans l'exercice de leur profession, à verser à des personnes ne faisant pas partie de leur personnel, lorsque ces rémunérations dépassent 50 F par an pour un même bénéficiaire. Il en est de même des entreprises, sociétés ou associations qui procèdent à l'encaissement et au versement de droits d'auteur ou d'inventeur.

Il est proposé, dans un but de simplification, de relever cette limite de 50 F à 300 F.

D'autre part, et ceci constitue une disposition nouvelle, il est proposé d'astreindre les personnes tenues de faire les déclarations dont il s'agit, à conserver pendant un délai de six ans les documents comptables afférents au versement des rémunérations correspondantes.

II. — A l'heure actuelle, aux termes de l'article 286 du Code général des impôts, les personnes assujetties à la taxe à la valeur ajoutée doivent inscrire sur un registre aux pages numérotées le détail des opérations qu'elles effectuent. Toutefois, les opérations au comptant pour des valeurs inférieures à 50 F peuvent être inscrites globalement à la fin de chaque journée. Il est proposé de relever la limite de 50 F à 200 F.

Il s'agit là d'une mesure de simplification pour les commerçants détaillants et pour les prestataires de service. Au surplus, on peut se demander si l'obligation existant à l'heure actuelle pour les ventes dépassant 50 F est en pratique respectée, notamment dans le domaine des commerces de l'alimentation. Le relèvement proposé apparaît donc comme une mesure souhaitable et qui rendra certainement plus facile le respect sur ce point des obligations légales.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter le présent article qui a été voté sans modification par l'Assemblée nationale.

Article 59.

Conséquences fiscales de la réforme du divorce.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

I. — En matière d'impôt sur le revenu, la rente prévue à l'article 276 du Code civil est soumise au même régime que les pensions alimentaires.

II. — Les arrérages des pensions alimentaires ou des rentes dues en exécution d'une décision de justice ne sont admis en déduction du revenu imposable, dans les conditions prévues à l'article 156-II-2° du Code général des impôts modifié par l'article 3 de la loi de finances pour 1975, que s'ils ont été versés durant l'année civile au cours de laquelle ils sont venus à échéance.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

I. — En matière d'impôt sur le revenu, *les rentes* prévues aux articles 276 et 294 du Code civil sont *soumises* au même régime que les pensions alimentaires.

Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions d'application de l'alinéa ci-dessus.

Supprimé.

Texte proposé par votre commission.

Conforme.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

En cas d'imputation sur le revenu imposable d'une rente ou d'une pension alimentaire non effectivement déductible, en totalité ou en partie, les droits correspondant à l'infraction sont assortis des majorations de 30 ou 50 % prévues à l'article 1729-1 du Code général des impôts.

III. — Les rentes prévues à l'article 294 du Code civil ne sont considérées comme un revenu imposable que pour une fraction de leur montant. Cette fraction, déterminée d'après l'âge du créancier lors de l'entrée en jouissance de la rente, est fixée à :

- 70 % si l'intéressé est âgé de moins de dix ans ;
- 50 % s'il est âgé de dix à dix-huit ans inclus ;
- 30 % s'il est âgé de plus de dix-huit ans.

Les mêmes règles sont applicables aux rentes servies en vertu d'un contrat individuel d'assurances souscrit en vue d'assurer, en cas de décès du chef de famille, la subsistance de l'enfant durant ses études.

IV. — Le capital représentatif des rentes prévues à l'article 294 du Code civil ne donne lieu à aucun droit de mutation, dans la limite de 12 000 F par année restant à courir jusqu'à la majorité du bénéficiaire. Le surplus est soumis aux droits de mutation à titre gratuit. Les versements en capital entre ex-époux sont soumis à ces mêmes droits lorsqu'ils proviennent des biens propres de l'un d'eux.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Supprimé.

IV. — Le capital représentatif...

... dans la limite de 18 000 F
par année...

... de l'un d'eux.

**Texte proposé
par votre commission.**

IV. — Les versements en capital entre ex-époux, prévus aux articles 274 à 275-1 du Code civil, sont soumis aux droits de mutation à titre gratuit lorsqu'ils proviennent des biens propres de l'un d'eux.

Commentaires. — La loi portant réforme du divorce, adoptée par le Parlement en juin 1975, ne contenait pas de dispositions fiscales. Le présent article 59 de la loi de finances pour 1976 prévoit des dispositions fiscales qui sont la conséquence de certaines dispositions de la réforme du divorce. En particulier, il était prévu que l'un des époux peut être tenu de verser soit à l'autre époux, soit aux enfants, une prestation compensatoire. Le montant de cette prestation compensatoire dépend des ressources de l'époux qui la verse et des besoins de celui qui la reçoit.

L'article 59 comporte quatre séries de dispositions que nous allons examiner séparément.

1° Lorsque les prestations compensatoires entre époux prévues aux articles 270 à 273 du Code civil prennent la forme d'une rente, comme il est prévu à l'article 276 du Code civil, cette rente est assimilée fiscalement à une pension alimentaire, c'est-à-dire que le montant de la rente versée vient en déduction des revenus de celui qui la verse et qu'elle s'ajoutera aux revenus imposables de celui qui la reçoit. Toutefois, celui-ci bénéficiera, sur son montant, de l'abattement de 20 % prévu en faveur des salaires et pensions.

2° Le paragraphe II prévoit que les pensions alimentaires ou les rentes versées en exécution d'une décision de justice ne sont déductibles du revenu imposable qu'à condition d'avoir été effectivement versées pendant l'année civile au cours de laquelle elles sont venues à échéance. Il est prévu des sanctions fiscales au cas où la déduction aurait été effectuée à tort.

Il convient, tout d'abord, d'observer que par une extension un peu abusive, le paragraphe ne concerne pas seulement les pensions alimentaires et rentes versées à la suite d'un jugement de divorce, mais celles versées à la suite de toutes les décisions de justice.

Dans le cas où la pension alimentaire ou la rente ne sont pas versées du tout et que la déduction du revenu imposable est effectuée, la bonne foi ne peut être invoquée, en l'état actuel du droit, et les sanctions fiscales prévues à l'article 1729 du Code général des impôts s'appliquent automatiquement.

Les dispositions de ce paragraphe II n'ajoutent donc au droit actuel qu'en étendant les sanctions au cas où le versement et la déduction auraient lieu avec un retard qui déborderait la fin de l'année civile au cours de laquelle les pensions alimentaires ou les rentes sont venues à échéance.

Une telle mesure constitue un détournement de la loi fiscale à des fins pénales. Elle ne pourra être efficace qu'au moyen de contrôles difficiles à effectuer et qui alourdiront encore considérablement les tâches des services fiscaux. Il n'est pas donné à l'administration de possibilité d'atténuer la sanction au cas où le retard serait dû à des raisons de force majeure.

En outre, diverses mesures existent déjà pour assurer le recouvrement effectif des pensions alimentaires et des rentes : sanctions contre les débiteurs défaillants des articles 357-2 et 42 du Code pénal, possibilité de recouvrement public ouverte par une loi promulguée en même temps que la loi portant réforme du divorce.

L'Assemblée Nationale, considérant essentiellement que les sanctions prévues dans cet article ne visaient pas des infractions à la législation fiscale et étaient donc inadaptées, a adopté un amendement, proposé par sa Commission des Finances, supprimant ce paragraphe.

3° L'article 294 du Code civil prévoit la possibilité de remplacer la pension alimentaire prévue par l'article 293 au titre de contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants, par un versement unique à un organisme accrédité chargé d'accorder en contrepartie à l'enfant une rente indexée.

Considérant que cette rente comporte une partie de capital et une partie d'intérêts variables avec l'âge de l'enfant à la date d'entrée en jouissance de la rente, le paragraphe III du présent article 59 fixe la proportion de la rente qui sera considérée comme revenu imposable.

Cette disposition, prise par analogie avec celles qui régissent les rentes viagères instituées à titre onéreux, pose deux problèmes :

a) Du point de vue du bénéficiaire, il n'y a aucune différence entre une pension alimentaire reçue directement et une rente reçue d'un organisme intermédiaire entre lui et le débiteur. Il n'est donc pas très logique que le régime fiscal soit différent, régime des pensions alimentaires dans un cas, et régime prévu au paragraphe III de l'article 59 dans l'autre cas. C'est-à-dire que les sommes reçues soient tantôt imposables en totalité, tantôt imposables dans une proportion variable avec l'âge ;

b) Dans le cas de versement d'une pension alimentaire, le débiteur bénéficie d'une déduction complète de son revenu imposable. Dans le cas de versement unique à un organisme accrédité, il ne bénéficie alors d'aucune possibilité de déduction.

Pour résoudre ces deux problèmes, l'Assemblée Nationale a adopté deux amendements. Le premier supprime le paragraphe III de l'article 59. Le second étend les dispositions du paragraphe I

aux rentes visées à l'article 294 du Code civil concernées par le paragraphe III supprimé. Les rentes versées à des enfants par des organismes accrédités ayant reçu un capital du débiteur, sont ainsi assimilées à des pensions alimentaires. L'Assemblée Nationale a également ajouté un alinéa prévoyant un décret en Conseil d'Etat pour déterminer les modalités d'application du paragraphe I. Ce décret vise, en particulier, la détermination de la somme qui pourra être déduite de ses revenus par l'époux qui aura versé un capital à un organisme accrédité. Par contre, les rentes éducation auxquelles les dispositions du paragraphe III avaient été étendues ne sont plus mentionnées et continuent donc à bénéficier du régime fiscal antérieur, c'est-à-dire l'exonération.

4° Le capital ainsi versé à des organismes accrédités chargés ensuite de verser une rente aux enfants n'est exonéré des droits de mutation, à titre gratuit, que dans la limite de 12 000 F par année restant à couvrir jusqu'à la majorité du bénéficiaire. Cette mesure vise à éviter que des titulaires de patrimoine profitent d'une instance de divorce pour transmettre des biens en franchise de droit de mutation. On peut cependant s'étonner que dans le cas d'un versement en capital, il soit fixé une limite à ce qui correspond à l'obligation alimentaire, alors que dans le cas d'une pension alimentaire il n'est pas fixé de limite et qu'il pourrait, là aussi, y avoir matière à une forme de fraude.

Pour les versements en capital entre ex-époux, il est prévu dans le même paragraphe de les soumettre aux droits de mutation à titre gratuit, dans le cas où il s'agit de biens propres à l'un d'eux et pas de biens de communauté.

Sans remettre en cause le principe d'une limitation à l'exonération des droits de mutation, l'Assemblée Nationale a adopté un amendement proposé par sa Commission des finances et portant la limite d'exonération de 12 000 F à 18 000 F par année.

Concernant le paragraphe IV du présent article, votre commission observe que les pensions alimentaires prévues à l'article 293 du Code civil sont soumises à un régime fiscal particulier sans limitation du montant et qu'en aucun cas elles ne donnent lieu à paiement de droits de mutation. Elle ne voit donc pas les raisons qui peuvent justifier l'établissement d'un droit de mutation frappant le versement d'un capital, représentatif d'une rente indexée qui ne fait, comme le prévoit l'article 294 du Code civil, que se substituer à une pension alimentaire.

Elle vous propose en conséquence de supprimer cette disposition.

Par contre, les versements en capital entre ex-époux resteraient soumis à droits de mutation s'ils proviennent des biens propres de l'un d'eux.

Article 60.

Reconduction du dispositif fiscal d'incitation à l'amélioration des structures industrielles. — Mesures d'accompagnement.

Texte. — I. — Les dispositions fiscales permettant aux entreprises industrielles, commerciales, artisanales ou agricoles de rationaliser leurs structures, telles qu'elles figurent aux articles 115-2, deuxième alinéa, 159 *quinquies* II, 209-II, 210-A-I, deuxième alinéa, 238 *quater*, 812-I-2°, 816-I, 817-II, 820-I, 821-1°, 823-I, II et III, 833 et 1655 *bis* du Code général des impôts sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1977.

II. — L'agrément prévu à l'article 210 B du Code général des impôts est supprimé en ce qui concerne l'apport partiel d'actif d'une branche complète d'activité ou d'éléments assimilés lorsque la société apporteuse prend l'engagement dans l'acte d'apport :

- a) De conserver pendant cinq ans les titres remis en contrepartie de l'apport ;
- b) De calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes à ces mêmes titres par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.

III. — Les dispositions fiscales incitant à l'équipement anti-pollution, telles qu'elles figurent aux articles 39 *quinquies* E et 39 *quinquies* F du Code général des impôts sont reconduites pour les constructions achevées avant le 31 décembre 1977, à la condition que ces dernières s'incorporent à des installations de production existant au 1^{er} janvier 1976.

IV. — Les intérêts des emprunts contractés hors de France par des personnes morales françaises avec l'autorisation du Ministre de l'Economie et des Finances sont temporairement exonérés du prélèvement visé à l'article 125-A-III du Code général des impôts, et éventuellement de la retenue à la source visée à l'article 119 *bis*-2 du même Code sous les conditions ci-après :

- a) L'emprunt doit comporter une durée de cinq ans au moins et, en cas d'amortissement anticipé, une vie moyenne d'au moins trois ans ;
- b) L'opération doit être expressément admise par l'administration fiscale au bénéfice de ce régime spécial avant le 31 décembre 1977.

V. — Les dispositions fiscales d'incitation à l'aménagement du territoire, telles qu'elles figurent aux articles 39 *quinquies* D et 39 *sexdecies* du Code général des impôts sont prorogées respectivement pour les constructions commencées avant le 31 décembre 1977 et pour les investissements agréés avant la même date.

Toutefois, l'agrément prévu à l'article 39 *quinquies* D n'est pas exigé lorsque la réalisation des immeubles concernés s'inscrit dans le cadre d'un programme d'investissement admis au bénéfice de l'exonération de patente visée à l'article 1473 *bis* du Code général des impôts.

VI. — 1. Les dispositions de l'article 208 *quater* sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1977. Toutefois, pour les entreprises minières exerçant dans le département de Guyane, le délai maximum prévu au I est porté de huit à dix ans.

2. Aux articles 238 *bis* E et 238 *bis* H, la date du 31 décembre 1977 est substituée à celle du 31 décembre 1975.

3. Le deuxième alinéa du I de l'article 238 bis E est rédigé ainsi qu'il suit :

L'exonération prévue à l'alinéa précédent est subordonnée à la condition que les investissements projetés aient été préalablement agréés par le Ministre de l'Economie et des Finances après avis des commissions prévues aux articles 121 V bis à 121 V decies de l'annexe IV au Code général des impôts. Elle ne peut excéder la somme de 200 000 F par emploi créé lorsque l'investissement agréé porte sur des équipements d'exploitation. Le produit de l'exonération est soumis au régime fiscal défini à l'article 42 septies du même code.

Commentaires. — Un certain nombre de régimes fiscaux destinés à l'amélioration des structures industrielles, mis en place au cours des vingt dernières années, arrivent à expiration à la fin du VI^e Plan au 31 décembre 1975. Une réflexion d'ensemble sur ces régimes et sur l'éventualité de leur prorogation à moyen terme est menée dans le cadre de la préparation du VII^e Plan. Cette préparation ayant subi certains retards et le VII^e Plan n'ayant pas encore été adopté par le Parlement, il est proposé une prorogation provisoire de deux ans.

Les régimes concernés peuvent se ranger sous les différentes rubriques suivantes :

- régime des fusions ;
- régime des apports partiels d'actif et des scissions ;
- réduction du droit d'apport pour les incorporations de réserves ;
- régime des emprunts contractés hors de France par des personnes morales françaises ;
- mesures fiscales relatives à l'aménagement du territoire ;
- mesures particulières aux D. O. M. ;
- mesures particulières à certaines personnes morales ;
- dispositions relatives à l'antipollution.

Nous n'examinerons pas en détail l'ensemble des mesures reconduites mais seulement celles qui ont été supprimées, modifiées ou ajoutées.

1. — *Les scissions et apports partiels d'actif* pouvaient, en vertu de l'article 210 B du Code général des impôts, bénéficier du régime des fusions sur agrément du Ministre de l'Economie et des Finances. Dix années d'expérience de cette procédure d'agrément permettent d'envisager de dispenser d'agrément, les apports partiels d'actif concernant une branche complète d'activité. C'est ce que prévoit le paragraphe II de l'article 60 en y ajoutant que la société apporteuse devra prendre l'engagement :

- que les titres qui lui auront été remis en contrepartie de l'apport seront conservés par elle pendant cinq ans ;

— que les plus-values de cession afférentes à ces titres seront calculées par rapport à la valeur fiscale des biens avant l'opération et non par rapport à la valeur d'apport.

Dans les autres cas, la procédure d'agrément restera valable.

2. — Les séries spéciales d'obligations non négociables en France émises à l'étranger par les sociétés, compagnies ou entreprises françaises sont, avec l'autorisation du Ministre de l'Economie et des Finances, exonérées du prélèvement forfaitaire et de la retenue à la source sur les intérêts payés à l'étranger. Il est proposé au paragraphe IV de l'article 60 de prolonger de deux ans et d'étendre ce régime de faveur à tous les emprunts contractés à l'étranger par des personnes morales à condition que ces emprunts reçoivent l'autorisation du Ministre de l'Economie et des Finances, que leur durée de vie soit supérieure à cinq ans ou en cas de remboursement anticipé que la durée de vie moyenne soit supérieure à trois ans. En outre, il est prévu un agrément préalable de l'administration fiscale.

Ce régime vise à faciliter les emprunts à long terme en devises contractés par des entreprises françaises à l'étranger.

3. — L'agrément que les entreprises devaient solliciter pour bénéficier d'un amortissement exceptionnel dans le cadre des dispositions fiscales d'incitation à l'aménagement du territoire est supprimé pour les entreprises qui auront déjà bénéficié d'un agrément d'exonération de patente (devenue taxe professionnelle).

4. — L'exonération temporaire d'impôt sur les sociétés dont jouissent les entreprises au titre d'une activité nouvelle dans les Départements d'Outre-Mer est portée de huit à dix ans en ce qui concerne les entreprises minières exerçant en Guyane.

5. — L'exonération d'impôt sur les bénéfices ou d'impôt sur les revenus dont bénéficient les entreprises qui réinvestissent sur place les bénéfices réalisés dans les Départements d'Outre-Mer, est limitée à 200 000 F par emploi créé lorsqu'il s'agit d'investissement d'exploitation. En outre, le produit de l'exonération sera considéré comme une subvention d'équipement accordée par l'Etat et devra donc être rapporté au bénéfice imposable des exercices suivants selon les modalités de l'article 42 septies du Code général des impôts.

Ces deux mesures visent à réduire l'effet de cette exonération tout en privilégiant les investissements les plus créateurs d'emplois.

6. — Le régime fiscal de faveur applicable aux transformations de sociétés ou d'associations en groupement d'intérêt économique n'est pas reconduit. Ces transformations que l'on avait voulu favoriser lors de la création de la formule du G. I. E. sont de toute façon devenues maintenant très rares.

7. — La Communauté européenne ayant posé le principe, accepté par les Etats, de faire supporter la charge de la lutte anti-pollution par les pollueurs et non pas par les Pouvoirs publics, sous forme d'allègements fiscaux ou autres, il est proposé de réserver le régime d'amortissement exceptionnel des immobilisations anti-pollution à celles qui sont réalisées sur des installations de production construites avant le 1^{er} janvier 1976.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter le présent article qui a été voté sans modification par l'Assemblée Nationale.

Article 61.

Régime fiscal des placements financiers effectués en France par les organisations internationales ou les Etats souverains étrangers.

Texte proposé initialement par le Gouvernement et adopté par l'Assemblée Nationale.

I. — Les intérêts des séries spéciales de bons du Trésor en comptes courants libellés en francs qui sont réservées aux *organisations internationales*, aux Etats souverains étrangers, aux banques centrales ou aux institutions financières de ces Etats sont exonérés du prélèvement prévu à l'article 125 A du Code général des impôts.

Les caractéristiques de ces émissions spéciales de bons du Trésor sont fixées par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

II. — 1. Les produits d'actions, de parts sociales ou de parts bénéficiaires distribués par des sociétés françaises, ainsi que les produits visés à l'article 118 du Code

Texte proposé par votre commission.

I. — Les intérêts...

... sont réservées aux
Etats souverains...

II. — 1. Les produits d'actions...

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et adopté par l'Assemblée Nationale.**

général des impôts qui bénéficient à des *organisations internationales*, à des Etats souverains étrangers ou aux banques centrales de ces Etats, sont exonérés des retenues ou du prélèvement prévus aux articles 119 bis et 125 A du Code précité.

Ces placements ne doivent pas constituer un investissement direct au sens de la loi n° 66-1008 du 28 décembre 1966 relative aux relations financières avec l'étranger et des textes réglementaires pris pour son application. Les titres doivent revêtir la forme nominative ou être déposés auprès d'un établissement bancaire établi en France.

2. Sur agrément du Ministre de l'Economie et des Finances, les retenues ou le prélèvement prévus aux articles 119 bis et 125 A du Code précité, peuvent être réduits ou supprimés en ce qui concerne :

— les produits mentionnés au 1 ci-dessus qui bénéficient à des institutions publiques étrangères ;

— les produits mentionnés aux articles 124 et 1678 bis du Code général des impôts et ceux afférents à des placements constituant des investissements directs en France au sens du 1 ci-dessus qui bénéficient à des *organisations internationales*, à des Etats souverains étrangers, aux banques centrales de ces Etats ou à des institutions financières publiques étrangères.

Texte proposé par votre commission.

... qui bénéficient à des Etats souverains...

2. Sur agrément...

... qui bénéficient à des Etats souverains...

... étrangères.

Commentaires. — Il n'est pas inutile, en premier lieu, de rappeler brièvement quel est actuellement le régime fiscal des revenus mobiliers allant à des personnes physiques n'ayant pas leur domicile réel ou à des personnes morales n'ayant pas leur siège social en France :

— en ce qui concerne les revenus des obligations, le prélèvement libératoire de 25 % pour les obligations négociables et de 33 % pour les autres obligations, qui est généralement facultatif pour les Français, est obligatoire pour les étrangers en vertu de l'article 125-A-III du Code général des impôts. La retenue à la source de 10 %, 12 % ou 25 % sur ces revenus, prévue à l'article 119 bis-1 du Code précité, s'impute sur le montant du prélèvement libératoire ;

— en ce qui concerne les actions, les étrangers ne bénéficient pas de l'avoir fiscal et sont, en outre, soumis à une retenue à la source de 25 % (sauf en ce qui concerne les avances, prêts ou acomptes mis à la disposition des associés).

L'article 61 propose un certain nombre d'allègements de ces dispositions de façon à favoriser les mouvements de capitaux provenant d'investisseurs étrangers de nature publique.

Il convient de distinguer trois séries de mesures.

I. — Un arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances doit prévoir la création de séries spéciales de bons du Trésor en comptes courants, libellés en francs et réservées aux organisations internationales, aux Etats étrangers, à leurs banques centrales et à leurs institutions financières.

L'article 61 prévoit que ces séries spéciales, différentes des séries de bons du Trésor actuellement placées sur le marché intérieur, seront exonérées du prélèvement forfaitaire de 25 % sur les revenus.

II. — Cette seconde mesure, qui est limitée aux organisations internationales, aux Etats étrangers et à leurs banques centrales, exonère du prélèvement (de 25 % ou du tiers) et de la retenue à la source (de 10 %, 12 %, ou 25 %), les produits des actions, parts sociales, parts bénéficiaires, obligations qu'ils perçoivent. Pour assurer le contrôle de ces investissements, il est prévu que les titres devront être nominatifs ou être déposés dans un établissement bancaire français. Les investissements directs, c'est-à-dire les prises de participation dépassant 20 % du capital de la société concernée, ne peuvent pas bénéficier de cette exonération.

III. — Sur agrément du Ministre de l'Economie et des Finances :

— les exonérations prévues ci-dessus peuvent être partiellement ou totalement étendues aux institutions publiques étrangères ;

— peuvent également être partiellement ou totalement exonérés de retenue à la source et de prélèvement, les revenus des créances, dépôts et cautionnements, les revenus des bons de caisse, les revenus des investissements directs, bénéficiant aux organisations internationales, aux Etats étrangers, à leurs banques centrales et à leurs institutions financières publiques.

Votre commission estime pour sa part que l'extension aux organisations internationales du bénéfice de l'ensemble des dispositions de l'article 61 risquait d'entraîner des abus en raison du caractère trop imprécis de cette expression. Elle vous propose, en conséquence, l'exclusion de ces organismes.

Article 61 bis.

**Conséquences des variations de la valeur de la monnaie
sur la fiscalité et le droit des sociétés.**

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

»

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Avant le 31 décembre 1976, le Gouvernement tirera les conséquences, pour le droit des sociétés, la fiscalité et la comptabilité des entreprises, de la variation de la valeur de la monnaie depuis 1960.

Texte proposé par votre commission.

Le Gouvernement prendra, avant le 31 décembre 1976, les dispositions nécessaires pour que le droit des sociétés, la fiscalité et la comptabilité des entreprises, tiennent compte dorénavant des variations de la valeur de la monnaie. Il prendra également les dispositions transitoires nécessaires pour tenir compte de l'évolution, déjà constatée, de la valeur de la monnaie depuis 1960.

Commentaires. — Cet article résulte de l'adoption par l'Assemblée Nationale d'un amendement de la Commission des Finances, sous-amendé par le Gouvernement.

Depuis 1960, date de la dernière réévaluation systématique des bilans des entreprises, l'érosion monétaire a rendu les évaluations comptables des biens immobiliers très éloignées de la réalité économique. Cela entraîne un certain nombre de conséquences tant sur le plan fiscal que sur le plan du comportement des entreprises ou celui des observateurs extérieurs et en particulier des banques.

L'amendement déposé visait à obliger le Gouvernement à déposer un projet de loi avant le 31 décembre 1976 pour remédier à cet état de fait.

Le Ministre de l'Economie et des Finances a reconnu l'importance du problème et a donné l'assurance qu'il sera procédé à son examen dans le cadre de la préparation du VII^e Plan. Des

décisions de principe seront prises dès le printemps mais le Ministre n'a pas voulu s'engager à déposer un projet de loi avant la fin de l'année et a fait adopter par l'Assemblée Nationale une rédaction de l'amendement moins contraignante pour lui.

Votre Commission des Finances, tout en acceptant le principe du présent article, estime qu'il conviendrait de le rendre plus contraignant et surtout d'en préciser les dispositions. En particulier, il y aurait lieu de distinguer les dispositions permanentes qui permettraient aux entreprises de tenir compte, à l'avenir, des variations futures de la valeur de la monnaie et celles à caractère transitoires qui concerneront la mise à jour qui s'impose pour tenir compte de la dépréciation monétaire intervenue depuis la dernière réévaluation obligatoire des bilans. Tel est l'objet de la nouvelle rédaction qu'elle vous propose.

Article 61 ter.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

»

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre commission.**

I. — Le Gouvernement publiera chaque année, dans le fascicule « Voies et moyens » annexé au projet de loi de finances, les résultats du contrôle fiscal obtenu l'année précédente. Cette publication fournira les éléments permettant d'apprécier les résultats obtenus au regard de l'assiette de l'impôt et de son recouvrement :

1° Concernant l'assiette, cette publication portera pour les grandes catégories d'impôts sur le montant des redressements des bases d'imposition et comportera en outre pour la T. V. A. le total des omissions ou dissimulations de recettes ;

2° Concernant le recouvrement, cette publication portera par grande catégorie d'impôts sur les points suivants :

- montants mis en recouvrement ;
- montants recouverts au cours de l'année.

II. — La première publication concernera les résultats de l'année 1976.

Commentaires. — Cet article additionnel résulte de l'adoption par l'Assemblée Nationale, en première lecture, d'un amendement déposé par sa Commission des Finances et accepté par le Gouvernement.

Il s'agit, pour faciliter le contrôle du Parlement, d'obliger le Gouvernement à annexer au projet de loi de finances un document statistique faisant apparaître le détail des redressements fiscaux opérés au cours de l'année précédente.

Votre commission vous propose de voter le présent article.

Article additionnel 61 quater (nouveau).

Limitation des redressements en matière fiscale.

Texte. — Compléter l'article 1649 *quinquies* A du Code général des impôts par un paragraphe 5 ainsi rédigé :

5. — Quand elle a procédé à une vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble d'une personne physique au regard de l'impôt sur le revenu, l'administration doit, même en absence de redressement, en porter les résultats à la connaissance du contribuable.

Elle ne peut plus alors procéder à des redressements pour la même période et pour le même impôt, à moins que le contribuable n'ait fourni à l'administration des éléments incomplets ou inexacts.

Commentaires. — A l'heure actuelle, l'administration fiscale peut dans les délais prévus pour la prescription, procéder en matière d'impôt sur le revenu à plusieurs vérifications successives de l'ensemble des revenus déclarés par un contribuable.

Par ailleurs, si l'administration fiscale porte évidemment à la connaissance du contribuable les redressements qu'elle se propose d'effectuer, en revanche, elle n'est pas tenue, lorsque la vérification approfondie d'une déclaration d'impôt sur le revenu n'a pas donné lieu à redressement, d'en informer l'intéressé.

De ce fait, un contribuable de bonne foi ne peut, à l'heure actuelle, tant que la prescription n'est pas intervenue, avoir la certitude, même s'il a fourni à l'administration toutes les explications demandées et donné son accord aux redressements qui lui auraient été, le cas échéant, signifiés, qu'il ne fera pas l'objet pour la même période, de nouvelles investigations fiscales.

Une telle situation paraît peu logique. Il serait, en effet, normal, aussi bien dans l'intérêt des contribuables, que si l'on veut aboutir à une bonne gestion administrative, d'une part de prévoir que le contribuable sera informé dans tous les cas des résultats

de la vérification de sa situation fiscale et d'autre part, d'interdire à l'administration de procéder pour les déclarations déjà vérifiées, à de nouveaux redressements, à condition, bien entendu, que le contribuable n'ait pas fourni à l'administration des éléments d'information incomplets ou inexacts.

Tel est l'objet du présent article additionnel que votre Commission des Finances vous propose d'adopter.

II. — MESURES D'ORDRE FINANCIER

Article 62 à 64 bis.

Articles rattachés aux rapports particuliers (voir tableau de la p. 6).

Article 65.

Autorisation donnée à certains fonctionnaires d'entrée en jouissance de leur pension entre soixante et soixante-cinq ans.

Texte. — Les fonctionnaires ou militaires, soumis aux dispositions du Code des pensions civiles et militaires de retraite, titulaires d'une pension dont la jouissance est différée à un âge compris entre soixante et soixante-cinq ans, qui sont anciens combattants titulaires de la carte du combattant ou qui ont été détenus comme prisonniers de guerre pourront entrer en jouissance de leur pension à partir de :

— soixante-quatre ans pour ceux dont la durée de captivité et des services militaires en temps de guerre a été de six à dix-sept mois ;

— soixante-trois ans pour ceux dont la durée de captivité et des services militaires en temps de guerre a été de dix-huit à vingt-neuf mois ;

— soixante-deux ans pour ceux dont la durée de captivité et des services militaires en temps de guerre a été de trente à quarante et un mois ;

— soixante et un ans pour ceux dont la durée de captivité et des services militaires en temps de guerre a été de quarante-deux à cinquante-trois mois ;

— soixante ans pour ceux dont la durée de captivité et des services militaires en temps de guerre a été d'au moins cinquante-quatre mois et pour les anciens prisonniers de guerre évadés justifiant d'une captivité d'au moins six mois ou rapatriés pour maladie.

Sont assimilées aux périodes de mobilisation en temps de guerre ou de captivité les périodes durant lesquelles les intéressés ont été engagés volontaires en temps de guerre, combattants volontaires de la Résistance, déportés ou internés résistants ou politiques, réfractaires au service du travail obligatoire, patriotes résistant à l'occupation des départements du Rhin et de la Moselle incarcérés en camps spéciaux ou réfractaires à l'annexion de fait.

Commentaires. — En application d'une loi du 21 novembre 1973, les anciens combattants et les anciens prisonniers de guerre peuvent bénéficier entre soixante et soixante-cinq ans d'une pension de

retraite de la Sécurité sociale calculée sur le taux applicable à soixante-cinq ans ; toutefois l'entrée en jouissance de cet avantage est fixée à un âge compris entre soixante et soixante-cinq ans, selon la durée de leurs services militaires en temps de guerre et de leur captivité.

Cette disposition n'avait pas été, à l'époque, étendue aux fonctionnaires et militaires relevant du Code des pensions civiles et militaires de retraite, motif pris que ceux-ci bénéficient généralement d'un droit à pension dès l'âge de soixante ans. Même la date d'entrée en jouissance de la pension peut être antérieure à cet âge en cas d'invalidité ou si le fonctionnaire a accompli au moins quinze ans de service actif ou de la catégorie B. Il en est également ainsi pour les militaires et, sous certaines conditions, pour les femmes fonctionnaires.

Cependant, le droit à retraite à l'âge de soixante ans n'a été reconnu que par la loi du 26 décembre 1964 portant réforme du Code des pensions civiles et militaires de retraite ; antérieurement à la date d'effet de ce texte, c'est-à-dire avant le 1^{er} décembre 1964, les titulaires de pension proportionnelle à jouissance différée ne pouvaient bénéficier de cet avantage qu'à l'âge de soixante-cinq ans. Il apparaît dès lors injuste et anormal que les pensionnés, anciens combattants ou anciens prisonniers de guerre relevant de la législation antérieure au Code des pensions de 1964 soient plus sévèrement traités que les retraités assujettis audit Code et qui n'auraient la qualité ni d'ancien combattant ni d'ancien prisonnier de guerre.

Le présent article tend alors à autoriser les intéressés à bénéficier des mêmes conditions que celles prévues pour l'application du taux maximal des pensions de Sécurité sociale pour les anciens combattants et les anciens prisonniers de guerre.

Votre Commission des Finances vous demande d'adopter cette disposition telle qu'elle a été votée sans modification par l'Assemblée Nationale.

Article 66.

Alignement des droits des titulaires de pensions garanties (A. F. N. et F. O. M.) sur ceux de leurs homologues métropolitains.

Texte. — I. — Les titulaires d'une pension garantie par l'Etat relevant des régimes de la Caisse marocaine des retraites, de la Société de prévoyance des fonctionnaires et employés tunisiens et de la Caisse générale des retraites de l'Algérie sont admis, dans les mêmes conditions que les fonctionnaires retraités des cadres

métropolitains et leurs ayants cause dont les droits à pension se sont ouverts à la même date, au bénéfice des avantages prévus par les dispositions de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 et la législation du régime général des retraites dans la mesure où ces textes n'ont pas été transposés dans la réglementation desdits régimes.

Les titulaires d'une pension du régime spécial du décret du 21 avril 1950 (ex-caisse de retraites de la France d'Outre-Mer) sont admis, dans les mêmes conditions au bénéfice des avantages prévus par les dispositions qui ont modifié les textes précités postérieurement au 1^{er} janvier 1961.

Les pensions révisées en application des dispositions visées ci-dessus ne pourront avoir d'effet pécuniaire antérieur au 1^{er} janvier 1976.

II. — Les fonctionnaires en activité relevant du régime spécial du décret du 21 avril 1950 sont affiliés d'office à compter du 1^{er} janvier 1976 au régime général des pensions civiles et militaires de retraite. Ils conserveront la limite d'âge dont ils relevaient antérieurement au 1^{er} janvier 1976 ainsi que le bénéfice des bonifications prévues à l'article 9 du décret du 21 avril 1950 précité. En outre, ils pourront pendant une période de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi, faire valoir leurs droits à pension compte tenu du bénéfice des réductions d'âge et de durée de service prévues aux articles 5, paragraphe II, 6 et 9 dernier alinéa du même décret.

Commentaires. — Les retraités français des cadres algériens, chérifiens et tunisiens ont obtenu, à la suite de l'indépendance de l'Algérie, du Maroc et de la Tunisie, la garantie et la prise en charge de leurs pensions par l'Etat français. Par ailleurs, les agents français des anciens cadres de la France d'Outre-Mer ont pu conserver, après la disparition de ces cadres, le bénéfice des dispositions spéciales qui leur étaient antérieurement applicables.

Compte tenu des particularités des différents régimes en cause, les modifications apportées au Code des pensions civiles et militaires de retraite n'ont pas été étendues aux intéressés.

Il est proposé dans le présent article, d'aligner les droits à pension des titulaires des avantages considérés sur ceux du régime général des retraites de l'Etat.

Au demeurant une telle assimilation ne présente guère de difficultés pour les pensionnés français des Etats d'Afrique du Nord qui relevaient, avant l'indépendance, d'une réglementation transposée de la législation antérieure au Code des pensions de 1964 : désormais, ils pourront prétendre au bénéfice des améliorations apportées par ce texte, notamment de la suppression tant de l'abattement du 1/6^e que de la distinction entre pensions d'ancienneté et pensions proportionnelles, ou encore de l'abaissement de la date d'entrée en jouissance de la retraite.

Il est également prévu, dans le présent article, que les titulaires de pensions de l'ex-Caisse de retraites de la France d'Outre-Mer seront assimilés à ceux du régime général, sans que soient remis en cause les avantages particuliers qui leur avaient été reconnus. Il

s'agit essentiellement de leur permettre d'obtenir la revision de leurs pensions, en particulier compte tenu de la suppression de l'abattement du 1/6^e ou de la distinction entre pensions d'ancienneté et pensions proportionnelles.

Parallèlement, les fonctionnaires, encore en activité, affiliés à ce régime spécial, seraient assujettis d'office au Code des pensions de retraite à compter du 1^{er} janvier 1976, mais conserveraient le bénéfice :

- de la limite d'âge antérieurement applicable ;
- des bonifications pour services hors d'Europe ;
- et, à condition de faire valoir leurs droits à la retraite pendant une période de trois ans à compter de la promulgation de la loi de finances pour 1976, des réductions d'âge et de durée de services, autorisées par les dispositions qui les régissent actuellement.

Le présent article permet ainsi d'effacer des disparités de traitement difficilement justifiables entre retraités français et de donner satisfaction à des demandes souvent exprimées par les anciens fonctionnaires des cadres d'Afrique du Nord ou de la France d'Outre-Mer.

Votre Commission des Finances vous demande d'adopter cette disposition telle qu'elle a été votée sans modification par l'Assemblée Nationale.

Articles 67, 67 bis, 67 ter et 68.

Articles rattachés aux rapports particuliers (voir tableau de la p. 6).

Article additionnel 68 bis (nouveau).

Texte. — Le Gouvernement proposera, dans le premier projet de loi de finances déposé pendant l'année 1976, des dispositions tendant à confier à la Cour des Comptes, selon des modalités appropriées, la vérification des comptes et de la gestion des entreprises publiques.

Commentaires. — Lors de la discussion devant le Sénat le 4 novembre dernier d'une question orale avec débat posée par le président de la Commission des Finances de cette Assemblée, le Ministre de l'Economie et des Finances avait pris l'engagement de faire étudier l'insertion de la Commission de vérification des comptes des entreprises publiques dans les structures de la Cour des Comptes.

Il apparaît qu'une telle formule serait de nature à assurer une plus grande homogénéité et une meilleure cohésion au dispositif général de contrôle des comptes des services publics et organismes gestionnaires et affectataires de fonds publics.

Le présent article additionnel a donc pour objet de poser le principe de cette réforme dont les modalités d'application, assez complexes, demandent encore à être précisées et devront être présentées au Parlement, dans leur partie législative, dans le premier projet de loi de finances déposé pendant l'année 1976.

Article 69.

Article rattaché aux rapports particuliers (voir tableau de la page 6).

Article 70.

Accès des sociétés immobilières d'investissement à l'aide de l'Etat pour les logements locatifs.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
I. — L'alinéa e de l'article 33-I de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 portant réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière est abrogé.	I. — Le septième alinéa du paragraphe I de l'article 33 de la loi n° 63-254... ... est abrogé.	Conforme.
II. — Les sociétés immobilières d'investissement peuvent bénéficier de l'aide financière de l'Etat dans la limite de la moitié des logements à usage locatif réalisés par elles à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.	II. — Les sociétés... ... dans la limite des trois quarts des logements... ... présente loi.	II. — Les sociétés... ... dans la limite de la moitié des logements... ... présente loi.

Commentaires. — Conformément aux dispositions de l'article 33 de la loi du 15 mars 1963 portant réforme de la fiscalité immobilière, les sociétés immobilières d'investissement ne peuvent bénéficier du statut particulier qui est le leur que si elles renoncent expressément au bénéfice de l'aide financière de l'Etat, octroyée sous forme de prêts spéciaux à la construction.

Ces sociétés immobilières qui ont effectué, par conséquent, leurs opérations dans le domaine locatif non aidé par l'Etat, ont connu pendant dix ans un important développement qu'est venue

freiner brutalement la suppression, par la loi de finances pour 1974, de l'avantage fiscal dont bénéficiaient leurs actionnaires en matière de droits de mutation à titre gratuit.

Privées de leur principal attrait fiscal, les sociétés immobilières d'investissement ne trouvent plus que fort difficilement des souscripteurs.

Le Gouvernement, désireux de permettre à ces entreprises de poursuivre le développement de leur activité, propose de les autoriser à construire des immeubles admis au bénéfice de l'aide financière de l'Etat dans la limite de la moitié des logements locatifs qu'elles réaliseront à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi de finances.

Cette limite a été portée aux trois quarts, lors du débat en première lecture devant l'Assemblée Nationale, par le vote d'un amendement présenté par la Commission des Finances et auquel le Gouvernement s'est rallié.

Votre commission, tout en étant d'accord sur le principe de la mesure envisagée, estime qu'il serait inopportun d'orienter, pour une trop large part, l'activité des sociétés immobilières d'investissement vers le secteur locatif aidé par l'Etat et qu'il est souhaitable qu'elles continuent de financer, au moins pour la moitié, leurs constructions sans le concours de la puissance publique.

Elle vous propose, en conséquence, de revenir au texte initial du Gouvernement.

Articles 71 et 72.

Articles rattachés aux rapports particuliers (voir tableau de la page 6).

Article 72 bis.

Redevance pour enlèvement des ordures ménagères.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

>

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre commission.**

Le produit de la redevance pour enlèvement des ordures ménagères instituée par l'article 14 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 est ajouté à celui des impôts sur les ménages pour le calcul de l'allocation de versement représentatif de taxe sur les salaires prévue par les articles 41 et 41 bis de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966.

Commentaires. — Le présent article résulte d'un amendement de M. Cressard, député, adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.

La loi de finances pour 1975 a ouvert aux communes et à leurs groupements la possibilité d'instituer une redevance d'enlèvement des ordures ménagères proportionnée au service rendu. S'agissant d'une redevance et non d'un impôt, elle ne pouvait pas être prise en compte dans le montant des « impôts sur les ménages » qui servent de critère pour la répartition entre les communes du versement représentatif de taxe sur les salaires institué par la loi du 6 janvier 1966.

Cet amendement vise donc à assimiler cette redevance à un impôt et donc à la prendre en compte pour le calcul du versement représentatif de la taxe sur les salaires.

Votre Commission des Finances vous propose de voter cet article additionnel.

Article 73.

Responsabilité des communes en cas d'émeutes.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
L'alinéa 3 de l'article 119 du Code de l'administration communale est complété ainsi qu'il suit :	L'alinéa 3 de l'article 119 du code de l'administration communale est ainsi rédigé :	Conforme.
« ... En outre, lorsqu'il est établi que les habitants de la commune sont restés étrangers à la manifestation ou que le maire a pris toutes mesures en son pouvoir à l'effet de recouvrer auprès des auteurs et complices du désordre les sommes destinées à l'indemnisation des victimes, l'Etat prend à sa charge, sous réserve de la déduction des sommes recouvrées, le paiement des dommages-intérêts et frais dont il s'agit. »	« Si, au contraire, et sous réserve de l'application de l'alinéa précédent, la commune n'a pas, momentanément ou de façon permanente, la disposition de la police locale ni de la force armée, ou si elle a pris toutes les mesures en son pouvoir à l'effet de prévenir ou de réprimer les troubles et à l'effet de recouvrer auprès des auteurs et complices du désordre les sommes destinées à l'indemnisation des victimes, l'Etat prend à sa charge, sous réserve de la déduction des sommes que la commune a pu recouvrer, le paiement des dommages-intérêts et frais visés par les articles 116 et 117. »	« Si, au contraire, ou de réprimer les troubles, l'Etat prend à sa charge, sous réserve...
Ces dispositions sont applicables aux faits dommageables postérieurs au 31 décembre 1970.	Conforme.	... articles 116 et 117. » Conforme.

Commentaires. — En cas de manifestations, d'émeutes ou d'attentats, les communes, conformément aux dispositions actuellement en vigueur, sont civilement responsables des dommages et des dégâts commis sur leur territoire. Certes, en vertu du risque social, l'Etat participe au paiement des dommages-intérêts et des frais dont la commune est ainsi responsable ; toutefois, en application de l'article 119 du Code de l'administration communale, cette participation se fait actuellement à hauteur, soit de 50 %, soit de 80 %, ce qui peut laisser à la commune une charge d'indemnisation importante à couvrir.

Pour remédier à cet état de choses, le Gouvernement a proposé de porter la prise en charge de l'Etat à 100 %, mais à une triple condition :

— que le remboursement s'effectue sous déduction des sommes que la commune aurait pu recouvrer et entraîne la subrogation de l'Etat dans les droits de la commune aux fins de poursuite contre les responsables des dommages ;

— que les habitants de la commune n'aient pas pris part eux-mêmes à la manifestation ayant dégénéré en émeute et provoqué les dommages et dégâts dont réparation est demandée ;

— que le maire de la commune concernée ait adopté toutes les mesures en son pouvoir pour recouvrer auprès des auteurs et complices du désordre les sommes destinées à l'indemnisation des victimes.

Ces deux dernières conditions prêtent à discussion, car il s'agit d'apprécier des circonstances de fait qu'il est certes difficile de cerner : les preuves étant, dans certains cas, à peu près impossibles à administrer, la procédure, prévue dans la rédaction initiale du texte, s'avérait pratiquement inapplicable. Dès lors, la question s'est posée de savoir si l'indemnisation à 100 % n'aurait pas pu être obtenue en conservant les conditions actuellement exigées.

C'est dans ce sens que l'Assemblée Nationale s'est orientée, en votant un amendement présenté, à cet effet, par sa Commission des Finances ; cependant, par un sous-amendement, le Gouvernement a fait admettre que le maire de la commune devra, pour obtenir l'indemnisation à 100 %, chercher à recouvrer auprès des auteurs et complices du désordre le montant des dommages causés.

L'obligation de moralité paraît, certes, fondée ; mais devait-on en faire une condition de l'indemnisation à 100 % ? La commune ne risque-t-elle pas, en effet, de rencontrer les plus grandes difficultés, en cas de contentieux, quand il lui faudra établir la preuve qu'elle a pris toutes mesures à l'effet de recouvrer les sommes destinées à l'indemnisation des victimes ?

Aussi, pour lever toute ambiguïté, votre Commission des Finances vous propose de supprimer cette condition supplémentaire qui pourrait faire perdre toute efficacité à la disposition nouvelle ; elle vous demande de voter le texte ainsi modifié.

Article 74.

Article rattaché aux rapports particuliers (voir tableau de la page 6).

Article 75 (nouveau).

Rapport concernant les aides attribuées aux fonds publics.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

»

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre commission.**

L'article 80 de la loi de finances pour 1974 (loi n° 73-1150 du 27 décembre 1973) est complété par les dispositions suivantes :

« Ce rapport indique notamment quels objectifs ont été assignés aux aides distribuées dans le cadre de chacune des procédures et fournit tous éléments permettant d'apprécier les résultats obtenus. »

Commentaires. — Le nouvel article après l'article 74 résulte de l'adoption par l'Assemblée Nationale d'un amendement proposé par la Commission de la Production.

L'article 80 de la loi de finances pour 1974 prévoyait que le Gouvernement présenterait en annexe au projet de loi de règlement un rapport sur les aides attribuées sur fonds publics à des entreprises industrielles. La loi de règlement pour 1973 a fait l'objet d'un premier rapport.

Le Gouvernement a sollicité le concours du Parlement pour en améliorer la forme et le contenu. C'est pour répondre à ce vœu que le présent article complète l'article 80 de la loi de finances pour 1974 en demandant que le rapport précise les objectifs des aides attribuées et fournisse les moyens d'apprécier les résultats au regard de ces objectifs.

Bien qu'un tel texte ne soit pas précisément du domaine législatif, le Gouvernement a accepté l'amendement que votre Commission des Finances vous propose d'adopter.

Article 76 (nouveau).

Article rattaché aux rapports particuliers (voir tableau de la page 6).

AMENDEMENTS PROPOSES PAR LA COMMISSION

Art. 48.

Etat E.

Ligne 65. — Contribution additionnelle aux primes d'assurances.

Amendement : Supprimer cette ligne.

Ligne 70. — Redevance de péréquation des charges de transport supportées à l'occasion de l'achat des engrais potassiques simples.

Amendement : Supprimer cette ligne.

Ligne 71. — Taxe de péréquation des charges de transport des scories Thomas.

Amendement : Supprimer cette ligne.

Ligne 95. — Taxe à la charge des entreprises productrices de granulats.

Amendement : Supprimer cette ligne.

Ligne 97. — Cotisations des imprimeries de labeur.

Amendement : Supprimer cette ligne.

Ligne 97 bis. — Taxe sur les fuel-oil lourds.

Amendement : Supprimer cette ligne.

Art. 59.

Amendement : Rédiger ainsi le paragraphe IV :

Les versements en capital entre ex-époux, prévus aux articles 274 à 275-1 du Code civil, sont soumis aux droits de mutation à titre gratuit lorsqu'ils proviennent des biens propres de l'un d'eux.

Art. 61.

Amendement : Dans le premier alinéa du paragraphe I, du paragraphe II et le troisième alinéa du 2. du paragraphe II, supprimer les mots « organisations internationales ».

Art. 61 bis.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Le Gouvernement prendra, avant le 31 décembre 1976, les dispositions nécessaires pour que le droit des sociétés, la fiscalité et la comptabilité des entreprises, tiennent compte dorénavant des variations de la valeur de la monnaie. Il prendra également les dispositions transitoires nécessaires pour tenir compte de l'évolution, déjà constatée, de la valeur de la monnaie depuis 1960.

Article additionnel 61 *quater* (nouveau).

Amendement : Après l'article 61 *ter* ajouter un article 61 *quater* ainsi rédigé :

Compléter l'article 1649 *quinquies* A du Code général des impôts par un paragraphe 5 ainsi rédigé :

5. Quand elle a procédé à une vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble d'une personne physique au regard de l'impôt sur le revenu, l'administration doit, même en absence de redressement, en porter les résultats à la connaissance du contribuable.

Elle ne peut plus alors procéder à des redressements pour la même période et pour le même impôt, à moins que le contribuable n'ait fourni à l'administration des éléments incomplets ou inexacts.

Article additionnel 68 *bis* (nouveau).

Amendement : Après l'article 68 insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le Gouvernement proposera, dans le premier projet de loi de finances déposé pendant l'année 1976, des dispositions tendant à confier à la Cour des Comptes, selon des modalités appropriées, la vérification des comptes et de la gestion des entreprises publiques.

Art. 70.

Amendement : Dans le paragraphe II, remplacer les mots :
des trois quarts
par les mots :
de la moitié.

Art. 73.

Amendement : Dans le second alinéa du présent article, supprimer les mots suivants :

et à l'effet de recouvrer auprès des auteurs et complices du désordre les sommes destinées à l'indemnisation des victimes.